



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 15 septembre 2011

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

### Avis de l'autorité environnementale

N/Référence : D/GS13/2011 01636

N° GIDIC : P3 / 64-9672

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour une régularisation d'installation classée.  
Demande en date du 01/07/2011 de la société AUTO DISCOUNT SERVICES.  
Centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU (13).

**Réf. :** Transmissions préfectorales en date du 21 juillet et du 7 septembre 2011 (*Affaire suivie par M. ARGUIMBAU*)  
Avis de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 8 septembre 2011

#### 1. Présentation du projet

**Projet :** Demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement de VHU et demande d'agrément comme installation de dépollution et démontage de ces véhicules.

- **Objectif :**

Régularisation administrative

- **Localisation :**

Commune des PENNES-MIRABEAU (13170) – RN 113 – Z.I La Billonne – Quartier Le Repos, situé à environ 1,5 km du centre-ville.

Terrain répertorié au cadastre : parcelle n°95 (surface 3600 m²)

- **Historique :**

Le centre AUTO DISCOUNT SERVICES existe depuis le 07/10/1998. Par courrier daté du 08/04/2010, son exploitant demande l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un centre de démontage et de dépollution de VHU qu'il exploite sur la commune des Pennes-Mirabeau. Cette demande de régularisation est engagée par l'exploitant de manière volontaire. Par courrier daté du 04/05/2011, l'inspection des installations classées informe M. le Procureur de l'infraction relevée : l'exploitation non autorisée d'une installation classée. Le rapport en date du 04/05/2010 de l'inspection des installations classées, propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône d'inviter l'exploitant à compléter son dossier. Un nouveau dossier complété, est réceptionné par les services de la DREAL le 26/07/2011.

## 2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les 2 mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce même Code.

Le dossier a été déclaré recevable, dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 27/07/2011, et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, à cette même date.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime <sup>1</sup>	Situation <sup>2</sup>
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie du site : 3600 m <sup>2</sup>	A	(c)
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de ) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>	NC	
2663	Pneumatiques [...] (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Pneus < 200 m <sup>3</sup>	NC	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	< 500 m <sup>2</sup>	NC	

<sup>1</sup> Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : installations non classées mais connexes

<sup>2</sup> Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

#### POLLUTION DES SOLS ET TRAITEMENT DES EAUX

Le projet de régularisation se situe dans un secteur qui présente des enjeux nécessitant la maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source.

Un petit cours d'eau, dénommé le ruisseau de La Marthe, se trouve en bordure de la RN 113, en face de la société AUTO DISCOUNT SERVICES. Il prend sa source à Vitrolles et conflue sur les Pennes-Mirabeau. C'est un affluent de La Cadière, qui rejoint l'étang de Berre sur la commune de Marignane, et plus précisément dans l'étang de Bolmon.

L'exploitant justifie dans son dossier que l'enjeu de pollution des sols est maîtrisé par :

- un bassin de rétention étanche et placé sous auvent, d'un volume adapté, accueillant les cuves de récupération des liquides issus de la dépollution et les cuves de stockage de carburants,
- la mise en place de procédures d'exploitation (tous les véhicules entrants sont systématiquement contrôlés sur la zone de réception pour détecter une fuite éventuelle),
- l'écoulement de liquides (huiles, carburants, etc) déversés accidentellement, dans un caniveau étanche d'une capacité de 150 litres,
- la réalisation de surfaces bétonnées (étanchéité de la zone de dépollution/démontage et de la zone de stockage de déchets),
- la mise sous auvent des zones susceptibles d'être polluées (zone de dépollution/démontage et de la zone de stockage de déchets),
- le traitement des eaux de ruissellement potentiellement souillées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville ;
- le traitement des eaux de lavage souillées via un second séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées de la ville ;
- l'acheminement des eaux usées issues des vestiaires vers une fosse septique vidangée régulièrement ;
- le confinement des eaux polluées suite à un éventuel incendie dans un bassin de rétention de 120 m<sup>3</sup>, par la fermeture de la vanne manuelle du séparateur d'hydrocarbures.

Le dossier mentionne que l'activité ne génère pas d'eaux industrielle hormis des eaux de lavage.

Le terrain concerné n'est pas situé en zone inondable.

#### BIODIVERSITE

Le dossier présenté par l'exploitant montre que l'établissement n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, ZPS, PIG, etc).

#### IMPACT VISUEL

L'exploitant a prévu des mesures pour supprimer l'impact visuel pouvant être une gêne pour l'environnement :

- Les véhicules en attente de décision et ceux en attente de démontage sont rangés suivant un alignement. Les capots et portières sont tenus fermés,
- L'ensemble du périmètre du centre est constitué d'une clôture de murs ou panneaux pleins, d'une hauteur de 3 mètres.

#### BRUIT / VIBRATIONS / TRAFIC ROUTIER

L'établissement est situé le long de la route nationale 113 des Pennes-Mirabeau.

Le voisinage immédiat comporte :

- un établissement de carrosserie/peinture,
- le garage automobile Diesel Electric,
- un bâtiment d'activités (non occupé).

Les sources de bruit sont :

- le trafic entrée/sortie du centre,
- les opérations de réception, de transfert et de stockage des VHU,
- les opérations de démontage de ces véhicules.

L'exploitant justifie que le trafic routier lié à son activité est faible : 13 entrées/sorties par jour.

Les horaires de travail et de fonctionnement des engins sont de 8h à 12h et de 14h à 18h30.

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### DECHETS

Dans son dossier, l'exploitant présente l'organisation adoptée pour traiter, recycler et valoriser les déchets générés par l'activité de son site.

Les déchets (huiles, carburants, batteries, prétensionneurs, etc) sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Ils sont ensuite réutilisés (carburants) ou récupérés par des entreprises agréées (batteries, gaz GPL, huiles, liquides de refroidissement, etc).

### AIR

Les émissions dans l'atmosphère, liées à l'activité, sont dues :

- au gaz d'échappement des camions et véhicules légers (personnels et clients) circulant sur le site,
- aux solvants utilisés pour le dégraissage des pièces,
- au gaz CFC contenu dans les climatiseurs des VHU,
- au gaz GPL contenu dans les réservoirs des VHU.

Le trafic est faible (13 entrées/sorties par jour).

La fontaine à dégraisser utilisant des solvants fonctionne en circuit fermé.

Le récupérateur agréé des fluides frigorigènes CFC, utilisés dans les climatiseurs, mettra à disposition de l'exploitant une pompe de transfert et une bouteille de stockage.

Lors des opérations de démontage, les véhicules fonctionnant au GPL seront traités selon les instructions données par le Comité Français du Butane et du Propane.

### HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant prévoit des précautions en matière de sécurité du personnel (moyens de lutte contre l'incendie, port de gants et de chaussures de sécurité obligatoire, etc).

### REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Dans son dossier, l'exploitant s'engage après exploitation à remettre en état le site de la manière suivante :

- tous les déchets issus de la dépollution ou de l'exploitation du centre seront évacués par des entreprises agréées ou compétentes,
- le matériel, les pièces valorisables, les outils seront récupérés par l'exploitant ou revendus,
- l'ensemble des VHU seront évacués vers des centres agréés,

- un dossier de notification d'arrêt définitif de l'installation classée sera remis en préfecture, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

#### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation ; l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Dans son étude d'impact, l'exploitant précise que le site ne produira pas de nuisances pouvant avoir des incidences sur la zone Natura 2000, située à environ 10 km de l'exploitation. L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

##### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet de régularisation**

###### **❖ Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

###### **❖ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Par rapport aux différents plans (cadastre, PLU), l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

##### **4-2 – Analyse des effets du projet de régularisation sur l'environnement**

###### **❖ Phases du projet de régularisation**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet de régularisation :

- l'étude d'exploitation,
- la période après exploitation (*remise en état du site*).

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'usage futur du site mériterait d'être précisé pendant la phase d'instruction.

###### **❖ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés par l'exploitant, le dossier présente une analyse correcte des impacts des projets sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures de suppression ou de réduction des impacts sont précisées.

###### **❖ Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement., tout particulièrement sur les espèces protégées et sur les sites Natura 2000

##### **4-3 – Justification du projet de régularisation**

Les justifications ont pris en compte l'obligation actuelle de traiter les VHU conformément à la réglementation ainsi que le respect des principaux objectifs de protection de l'environnement : réduction du risque à la source, préservation des ressources en eaux souterraines, respect des valeurs limites de bruit, santé publique, etc.

##### **4-4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des faibles impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

#### **4-5 – Maîtrise des risques accidentels**

##### *Indication et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés mais leur exhaustivité devra être vérifiée avant la fin de l'enquête publique.

##### *Réduction des potentiels de dangers*

L'exploitant a motivé ses choix conduisant à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses (stockage en cuves fermées, étanches et sur rétention, tri des déchets en fonction de leur filière de traitement, etc).

##### *Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'incendie est le risque le plus contraignant pour cet établissement. L'exploitant a prévu des mesures constructives pour le bâtiment (murs REI120) et le périmètre de l'enceinte du site (murs sur une hauteur de 3 mètres). Concernant le flux thermique généré par un éventuel incendie, l'exploitant précise que l'incendie du bâtiment ne générera pas de flux en dehors des limites de propriété.

Le risque d'explosion, lors de la dépose des airbags et prétensionneurs des ceintures de sécurité, est également envisageable. L'exploitant justifie la réduction de ce risque par l'obligation de respecter les consignes de travail et de sécurité.

##### *Accidents et incidents survenus, accidentologie*

L'exploitant a établi une liste des accidents possibles sur le site au vu du retour d'expérience générale pour cette activité.

##### *Evaluation préliminaire des risques*

L'analyse de risques est proportionnelle aux enjeux. L'exploitant précise que l'application de procédures permet le respect des règles indispensables à la sécurité et à la sûreté des installations et des tiers.

##### *Etude détaillée de réduction des risques*

Une étude de réduction des risques à la source a été correctement menée [stockage de matières combustibles limité, moyens d'extinction (extincteurs, RIA, poteaux incendie), consignes d'exploitation et de sécurité].

##### *Quantification et hiérarchisation des différents scénarii*

L'étude de dangers ainsi faite prend en compte les probabilités des conséquences des accidents potentiels susceptibles d'intervenir dans ce type d'installation classée.

##### *Conclusion de l'étude de dangers*

L'étude de dangers a été menée de manière suffisante et proportionnée aux risques générés par l'installation. Elle ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits.

#### **4-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont suffisantes.

L'usage futur du site reste à proposer.

#### **4-7 – Résumés non technique (étude d'impact, étude de dangers)**

Les résumés non techniques abordent l'ensemble des éléments du dossier. Ils apparaissent lisibles et clairs.

#### **4-8 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de régularisation**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

#### **4-9 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, aux nuisances de voisinage (bruit, trafic véhicules et engins) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent**

D'une manière générale, l'exploitant présente une étude d'impact claire et concise. Celle-ci est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux sont limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

**Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, considérés faibles dans ce secteur. Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eaux et de la commodité du voisinage.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation,  
pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



G. SANDON